



## FLASH RADAR COVID-19 : Le fonctionnement des juridictions en période de crise (*Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020*)

- 24 avril 2020 -

*Le Radar se propose de vous adresser régulièrement une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques.*

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars, a instauré un état d'urgence sanitaire. En application de cette loi, des mesures peuvent être prises par ordonnances notamment concernant l'activité judiciaire et administrative.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a adopté le 25 mars 2020 une série de 25 ordonnances visant à prendre diverses mesures pour l'économie du pays (*voir notamment Radar Flash n°5 du 3 mars dernier et Radar Flash n° 7 du 8 avril dernier*).

Parmi ces textes, l'ordonnance n° 2020-304 a pour objet d'alléger [le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen](#). Les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance ont été précisées par une Circulaire en date du 26 mars 2020.

Le présent Flash se focalise sur les mesures prises pour aménager le fonctionnement des juridictions judiciaires, l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen durant la période d'état d'urgence sanitaire. Il est précisé que ladite ordonnance comporte toutefois également des mesures de protection juridiques des majeurs (article 12), des dispositions particulières aux juridictions pour enfants et relatives à l'assistance éducative (articles 13 à 21), et des dispositions en matière de copropriété (article 22).

### I. [La Période d'application](#)

L'article 1er I de l'ordonnance n° 2020-304 précise que les mesures prises s'appliquent aux [juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non-pénale](#) pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, et le cas échéant prorogé.

Pour mémoire (*cf. Flash Radar N°7*), l'état d'urgence est entré en vigueur le 24 mars 2020 et devrait se terminer le 24 mai 2020, sauf à être prorogé d'ici là. Dès lors, à ce jour, les mesures prises par l'ordonnance n° 2020-304 sont applicables entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

## II. [Focus sur les mesures juridictionnelles de l'ordonnance n° 2020-304](#)

### ▪ [Transfert de compétence territoriale d'une juridiction empêchée \(Article 3\)](#)

L'Ordonnance permet au Premier Président de la Cour d'appel de désigner par ordonnance une autre juridiction de même nature et du ressort de cette même Cour d'appel pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée et pallier ainsi l'incapacité totale ou partielle pour une juridiction de fonctionner si la crise sanitaire venait à s'aggraver et à affecter significativement les ressources humaines d'une juridiction (en cas d'empêchement de magistrats et fonctionnaires malades ou confinés).

Ce transfert de compétence territoriale doit faire l'objet d'une publicité.

### ▪ [Renvoi \(Article 4\)](#)

L'Ordonnance prévoit la simplification des modalités de renvoi des affaires et des auditions prévues à des audiences supprimées, ainsi que l'assouplissement des modalités d'information des parties en permettant au greffe de les aviser de ce renvoi par tout moyen.

L'Ordonnance précise par ailleurs que si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut.

### ▪ [Audience à Juge unique \(Article 5\)](#)

La juridiction peut, sur décision de son Président, [statuer à Juge unique en première instance et en appel](#), dans toutes les affaires qui lui sont soumises, si l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la Période.

Ces dispositions [ne sont cependant pas applicables devant le Tribunal de commerce](#) - où les affaires relèveront d'un Juge chargé de l'instruction de l'affaire, qui rapportera à la formation collégiale (ce qui est déjà possible dans le contentieux général du Tribunal de commerce et qui est ainsi étendu aux procédures collectives) - et [devant le Conseil de Prud'hommes](#). [Ce dernier peut néanmoins statuer en formation restreinte de deux conseillers](#), l'un appartenant au collègue salarié, l'autre au collègue employeur.

### ▪ [Publicité des audiences \(Article 6\)](#)

Les alinéas 2 à 4 de l'article 6 de l'Ordonnance donnent au Président de la juridiction, en première instance comme en appel, une grande latitude pour décider du degré de publicité de l'audience. il peut notamment décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte, c'est-à-dire en limitant le nombre de personnes pouvant assister à l'audience, sous réserve de l'avoir décidé avant l'ouverture des débats.

- [Recours à la télécommunication audiovisuelle et à la communication électronique \(Article 7\)](#)

Les audiences peuvent, en première instance comme en appel, avoir lieu par visio-conférence.

En cas d'impossibilité de recourir à un tel moyen, l'Ordonnance prévoit que le Juge peut décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Il est ici à noter que lors de sa séance du 17 avril dernier, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a déploré l'absence de visioaudiences /visioauditions depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance.

- [La procédure sans audience \(Article 8\)](#)

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire ou que les parties sont représentées ou assistées par un avocat, [la juridiction pourra également statuer sans audience et selon une procédure écrite.](#)

À cet égard, compte tenu de l'absence de visioaudiences /visioauditions depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a d'ores et déjà, par une résolution votée le 17 avril dernier, accepté le recours exceptionnel à la procédure sans audience exclusivement pendant la Période.

L'article 8 précise que les parties ne peuvent pas s'opposer à la procédure sans audience lorsque la procédure est urgente. Dans les autres procédures, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'y opposer.

Sur ce point, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a invité les juridictions à ne pas pénaliser par un renvoi trop lointain les parties qui s'opposeraient à la procédure sans audience.

Si les parties ne s'y opposent pas, elles seront avisées par la juridiction des modalités et délais de dépôt de leur dossier de plaidoirie

De manière générale, des décisions d'opportunité vont devoir être prises dans les procédures en cours : vaut-il mieux accepter la procédure sans audience et ainsi faciliter un traitement rapide du litige, ou s'y opposer, et ainsi rallonger la procédure, voire indisposer la juridiction ? ...

- [La procédure de référé \(Article 9\)](#)

Pour éviter l'engorgement des audiences de référé maintenues, le Président de la juridiction peut, par ordonnance non-contradictoire, c'est-à-dire sans débat, rejeter une demande qui lui paraît avec évidence irrecevable ou ne remplissant pas les conditions d'un référé.

Sa décision est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation selon le montant et la nature de la demande.

- [Notification des décisions \(Article 10\)](#)

L'article 10 de l'ordonnance prévoit que les décisions rendues pourront être [portées à la connaissance des parties par tout moyen](#) (par communication électronique, mais également par courrier ou courriel), sans préjudice des règles de notification des décisions.

Cette communication de la décision aux parties [ne se substitue toutefois pas à l'exigence de notification de la décision](#), indispensable pour faire courir les délais de recours et rendre la décision exécutoire, et dont les modalités et effets ne sont pas modifiés par l'ordonnance.

### [Conclusion :](#)

Les mesures instaurées par l'Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 permettent d'assurer un fonctionnement minimal de la Justice en cette période de crise sanitaire. Elles auraient déjà pu être mises en place par les juridictions depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance le 25 mars dernier, ce qui pourtant, d'une manière générale, n'a pas été le cas.

En effet, les juridictions, à qui le gouvernement a laissé le pouvoir de décider de son organisation en période de crise, ont pour la majorité procédé à des renvois automatiques sauf dans certaines matières (*audiences correctionnelles appelées à statuer sur des mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire, audiences de comparution immédiate, présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention, gestion des urgences uniquement, les audiences du juge de l'application des peines et des juges pour enfants*), et peu de juridictions ont enclenché le recours aux procédures sans audience et visio-audiences.

Il semble cependant que les mesures prévues par l'Ordonnance vont permettre une reprise de l'activité judiciaire à compter du 11 mai.

Ainsi, à titre d'exemple, ce 23 avril 2020, le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS a pris une « ordonnance de roulement modificative » pour fixer l'organisation du service civil de la Cour à compter du 11 mai, prévoyant un recours systématique à la procédure sans audience.